

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

IDS J. Données migrées: adaptation aux règles de catalogage IDS (KIDS)

Données migrées : définition	2
1. Principes à suivre lors de l'adaptation de données migrées aux règles de catalogage IDS (KIDS)	3
2. Procédure à suivre lors de la saisie des entrées	4
2.1. Noms de personnes.....	4
Changements nécessaires dans les noms de personnes figurant dans des données migrées.....	5
2.2. Noms de collectivités territoriales, de collectivités, noms de congrès spécifiques.....	6
Collectivités territoriales	6
Collectivités.....	6
Noms de congrès	6
Changements nécessaires dans les noms de collectivités figurant dans des données migrées ..	7
2.3. Titres uniformes des classiques anonymes.....	10
3. Monographies en plusieurs volumes.....	10
4. Chaînages des monographies aux collections	11

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

Données migrées: définition

Par **données migrées** on entend dans cette annexe des notices (BIB, AUT) qui ont été saisies dans l'un des réseaux IDS sur un système précédant Aleph, puis converties au moment du changement de système et qui sont gérées par Aleph depuis la migration.

Après la conversion des données migrées dans le nouveau système Aleph, les différents catalogues des réseaux IDS contiennent des données qui ne correspondent pas aux règles de catalogage IDS (KIDS), règles en vigueur depuis la mise en exploitation du nouveau système, en ce qui concerne la description bibliographique, le choix des entrées, la forme des vedettes, le catalogage à niveaux et les chaînages.

Cette annexe énumère les principes à respecter pour la correction des données, la procédure à suivre pour la saisie des vedettes et les cas dans lesquels des corrections sont nécessaires pour garantir l'homogénéité de la recherche dans le catalogue.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

1. Principes à suivre lors de l'adaptation de données migrées aux règles de catalogage IDS (KIDS)

- On n'adapte par la **description bibliographique des données migrées aux KIDS**.
- **On ne supprime pas les entrées des données migrées** qui ne correspondent pas aux KIDS (choix des entrées selon le chapitre 21).
- **On n'adapte pas systématiquement la forme des vedettes des données migrées aux nouvelles règles pendant la première année de catalogage avec le nouveau système.** Si des noms de personnes, de collectivités, de congrès ou des titres uniformes sont présents dans le catalogue sous une forme correspondant aux anciennes règles, mais homogène, on utilise ces vedettes pour le catalogage courant.
- **Nouvelles vedettes:** si des noms de personnes, de collectivités, de congrès ou des titres uniformes ne sont pas encore présents dans le catalogue (la recherche dans le fichier bibliographique et dans le fichier d'autorité a été infructueuse), ils sont mis en vedette **selon les nouvelles règles de catalogage**. On ne crée pas de nouvelle vedette en suivant les anciennes règles.
Si des données migrées doivent être corrigées à cause de certaines nouvelles vedettes, il faut saisir le code 'd' en position 10 de la zone 008 dans les notices d'autorité modifiées.
- Les **données migrées décrivant des monographies en plusieurs volumes dont la parution est terminée ne sont pas modifiées**. On fait pas de **changements de structure hiérarchique**.
- **De nouveaux volumes faisant partie d'une monographie en plusieurs volume dont la parution n'est pas terminée sont saisis de la même manière que les volumes catalogués avant la migration**, même si cela ne correspond pas aux nouvelles règles de catalogage.
- **Les anciens chaînages de monographies faisant partie d'une collection** à laquelle on ne chaînerait plus selon les nouvelles règles **ne sont pas supprimés**.
- **Les monographies faisant partie de collections non numérotées ou de collections numérotées "d'éditeurs" ne sont plus chaînées après le démarrage du catalogage avec Aleph**, même si suite à cela une collection comprend à la fois des monographies chaînées (= saisies avec le système précédent et converties) et non chaînées (= saisies dans Aleph).

Une année après le démarrage du catalogage, le problème des vedettes des notices migrées (et celles rajoutées aux nouvelles notices) sera reconsidéré et la procédure pour la suite déterminée, si le problème n'a pas déjà été résolu d'ici là dans le cadre de l'analyse de la mise en commun des fichiers des 5 réseaux en un catalogue collectif IDS.

Le problème des ouvrages en plusieurs volumes sera traité dans le cadre de l'analyse du catalogue collectif IDS.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

2. Procédure à suivre lors de la saisie des entrées

2.1. Noms de personnes

Chaque nom de personne doit au préalable être vérifié dans le catalogue.

- Nom de personne sans variante de forme
 - Si le nom existe déjà dans le fichier bibliographique, il est utilisé comme vedette, même si la forme de cette vedette ne correspond pas aux KIDS.
Si le nom se trouve déjà dans le fichier d'autorité, on vérifie qu'il s'agit bien de la même personne. Si oui, on recopie le nom dans la notice bibliographique, même si la forme de cette vedette ne correspond pas aux KIDS.
 - Si le nom ne se trouve ni dans le fichier bibliographique, ni dans le fichier d'autorité, on crée une nouvelle vedette dans le fichier bibliographique en suivant les règles du chapitre 22 des KIDS.
- Noms modernes avec variantes de formes
 - Si le nom se trouve dans le fichier d'autorité et qu'il correspond à la même personne, on utilise cette vedette, même si sa forme ne correspond pas aux KIDS. Le cas échéant, on complète les formes rejetées.
 - Si le nom de cette personne ne se trouve pas encore dans le fichier d'autorité, on prend la forme trouvée dans LOCNA (Library of Congress name authorities), ou si le nom n'est pas présent dans ce fichier, on crée une nouvelle vedette dans le fichier d'autorité en suivant les règles du chapitre 22 des KIDS.
- Noms historiques ou noms translittérés/transcrits avec variantes de formes
 - Si le nom se trouve dans le fichier d'autorité et qu'il correspond à la même personne, on utilise cette vedette, même si sa forme ne correspond pas aux KIDS. Le cas échéant, on complète les renvois.
 - Si le nom de cette personne ne se trouve pas encore dans le fichier d'autorité, on crée une nouvelle vedette dans le fichier d'autorité en suivant les règles du chapitre 22 des KIDS et en utilisant les ouvrages de références recommandés.

En cas de noms identiques, voir le paragraphe 22.17 des KIDS.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

Changements nécessaires dans les noms de personnes figurant dans des données migrées

S'il faut créer une nouvelle vedette pour un nom de personne, car ce nom ne se trouve ni dans le fichier bibliographique, ni dans le fichier d'autorité, et qu'il y a un certain nombre de noms du même type dans le fichier, il faut procéder à des corrections de données migrées.

Exemple:

Vedettes migrées:

100 \$a Johannes \$c Papa \$b 22

100 \$a Johannes \$c Papa \$b 23

Il n'y a pas encore de vedette dans le fichier bibliographique, ni dans le fichier d'autorité pour le pape Jean 24. La nouvelle vedette qui doit être créée pour ce nom en suivant les KIDS est:

100 \$a Johannes \$b XXIV \$c pape

Afin que la séquence et les accès soient garantis pour tous les papes portant le nom Johannes, toutes les vedettes de papes nommés Johannes doivent être corrigées en suivant les KIDS.

Par conséquent:

100 \$a Johannes \$b XXII \$c pape

100 \$a Johannes \$bXXIII \$c pape

100 \$a Johannes \$b XXIV \$c pape

L'ancienne forme est saisie comme renvoi.

100 Johannes \$b XXIV \$c pape

400 Johannes \$c Papa \$b 24

On procède de même pour les cas semblables (par ex. pour les noms de rois et de reines).

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

2.2. Noms de collectivités territoriales, de collectivités, noms de congrès spécifiques

Collectivités territoriales

Chaque nom de collectivité territoriale doit au préalable être vérifié dans le fichier d'autorité.

- Si le nom de la collectivité territoriale existe déjà dans le fichier d'autorité, il est utilisé comme vedette, même si la forme de cette vedette ne correspond pas aux KIDS. Le cas échéant, on complète les formes rejetées.
- Si le nom de la collectivité territoriale n'existe pas encore, on crée une nouvelle vedette dans le fichier d'autorité en suivant les règles du chapitre 23 des KIDS. (Ouvrages de références recommandés, voir le chapitre 23)

Collectivités

Chaque nom de collectivité doit au préalable être vérifié dans le fichier d'autorité.

- Si le nom de la collectivité existe déjà dans le fichier d'autorité, il est utilisé comme vedette, même si la forme de cette vedette ne correspond pas aux KIDS. Le cas échéant, on complète les formes rejetées.
- Si le nom de la collectivité (écrit en écriture latine) n'existe pas encore dans le fichier d'autorité, on prend la forme trouvée dans LOCNA. Le cas échéant, il faut adapter les qualificatifs aux KIDS.
- Si le nom ne se trouve pas dans LOCNA, il faut créer une nouvelle vedette en suivant les règles du chapitre 24 des KIDS.

Les noms de collectivités écrits dans une écriture non latine doivent être translittérés en utilisant la table de translittération prescrite. On crée ensuite une vedette en suivant les règles du chapitre 24 des KIDS.

Noms de congrès

Chaque nom de congrès doit au préalable être vérifié dans le fichier d'autorité.

- Si le nom du congrès existe dans le fichier d'autorité sans qualificatif, il est utilisé comme vedette. Le cas échéant, on complète les formes rejetées.
- Si le nom du congrès existe dans le fichier d'autorité muni d'un qualificatif, la vedette n'est utilisée que si le qualificatif correspond au congrès catalogué (même lieu, même numéro, même date). S'il s'agit du même nom, mais que le lieu, la date et le numéro sont différents, on établit une nouvelle notice sans qualificatif.
- Si le nom du congrès (écrit en écriture latine) n'existe pas encore dans le fichier d'autorité, on prend la forme trouvée dans LOCNA, en supprimant dans tous les cas un éventuel qualificatif.
- Si le nom ne se trouve pas dans LOCNA, il faut créer une nouvelle vedette en suivant les règles du chapitre 14 des KIDS.

Les noms de collectivités écrits dans une écriture non latine doivent être translittérés en utilisant la table de translittération prescrite. On crée ensuite une vedette en suivant les règles du chapitre 14 des KIDS.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

Changements nécessaires dans les noms de collectivités figurant dans des données migrées

La nécessité de corriger des noms de collectivités dans des données migrées dépend fortement de l'utilisation ou non dans le système précédent d'un fichier d'autorité, dans lequel les renvois auront été saisis de façon systématique, au lieu de recourir à des renvois généraux.

Les indications qui suivent concernent essentiellement IDS Bâle/Berne, la ZB de Lucerne et dans un mesure plus restreinte Saint-Gall et l'Université de Zurich, mais pas NEBIS.

Dans les cas de vedettes de collectivités énumérés ci-dessous (suivant les anciennes règles du réseau concerné), il faut, suivant les circonstances, adapter les données migrées aux KIDS:

A) Si une nouvelle collectivité (ne se trouvant pas encore dans le fichier d'autorité) doit, selon les KIDS, faire l'objet d'une vedette non autonome, mais fait partie des collectivités qui, selon les anciennes règles, étaient mises en vedette de manière autonome et dont la forme non autonome n'était pas saisie en renvoi, mais sous forme de notice de renvoi général, toutes les vedettes subordonnées à la même collectivité supérieure et contenant le même terme générique doivent être adaptées aux KIDS.

Exemple:

Vedettes migrées:	110 \$a Institut für Sozialwissenschaften (Basel)
	110 \$a Institut für angewandte Wirtschaftsforschung (Basel)
	110 \$a Institut für Sport (Basel)
	110 \$a Institut für Spezielle Pädagogik und Psychologie (Basel)
	110 \$a Institut für Organische Chemie (Basel)
Renvoi général:	Universität (Basel). Institut ... <i>Voir:</i> Institut ... (Basel)
Pas de renvoi sous:	410 \$a Universität (Basel) \$b Institut für Sozialwissenschaften
	410 \$a Universität (Basel) \$b Institut für angewandte Wirtschaftsforschung
	410 \$a Universität (Basel) \$b Institut für Sport
	410 \$a Universität (Basel) \$b Institut für Spezielle Pädagogik und Psychologie
	410 \$a Universität (Basel) \$b Institut für Organische Chemie

Une nouvelle vedette doit être créée (en suivant les KIDS, puisqu'elle se trouve pas encore dans le fichier d'autorité) pour l'Institut de pharmacie de l'Université de Bâle:

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Pharmazie

A cause du renvoi général qui remplaçait tous les renvois de 'Universität Basel. Institut ...', cette nouvelle vedette sera pour l'instant la seule entrée sous 'Universität Basel. Institut ...'. Les usagers qui cherchent sous 'Universität Basel' pourraient en conclure qu'il n'y a pas de publications d'autres instituts dans le catalogue, alors qu'il peut y en avoir de nombreuses sous les anciennes vedettes autonomes 'Institut ...'.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

Pour cette raison, toutes les vedettes subordonnées à la même collectivité supérieure (ici Universität Basel) et qui contiennent le même terme générique (ici Institut) doivent être adaptées aux KIDS. La vedette autonome sous Institut est saisie comme forme rejetée.

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Sozialwissenschaften
410 \$a Institut für Sozialwissenschaften (Basel)

110 \$a Universität Basel \$b Institut für angewandte Wirtschaftsforschung
410 \$a Institut für angewandte Wirtschaftsforschung (Basel)

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Sport
410 \$a Institut für Sport (Basel)

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Spezielle Pädagogik und Psychologie
410 \$a Institut für Spezielle Pädagogik und Psychologie (Basel)

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Organische Chemie
410 \$a Institut für Organische Chemie (Basel)

110 \$a Universität Basel \$b Institut für Pharmazie
410 \$a Institut für Pharmazie (Basel)

Les réseaux dont le fichier d'autorité converti contient à la fois les vedettes autonomes et les formes non autonomes (comme formes rejetées), parce qu'elles ont été saisies avant la migration, n'ont pas ce problème. Lors de la création d'une nouvelle vedette, la vedette non autonome est saisie comme forme retenue, la vedette autonome comme forme rejetée. L'accès aux deux formes est ainsi garanti, qu'elles se trouvent dans des données migrées ou dans de nouvelles notices.

Une collectivité subordonnée à une collectivité supérieure existante ne peut être mise en vedette selon les KIDS que si l'on corrige la collectivité supérieure dans toutes les vedettes.

110 \$a Universität (Bern) \$b Collegium Generale selon les anciennes règles
110 \$a Universität Bern \$b Collegium Generale selon les KIDS

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

B) Si une nouvelle collectivité subordonnée doit être saisie et que cette collectivité subordonnée devrait, selon les nouvelles règles, être mise en vedette dans une autre langue ou sous une autre forme, et que les formes rejetées dans cette autre langue ou sous cette autre forme ont été saisies auparavant uniquement pour la collectivité supérieure, mais pas pour toutes les collectivités subordonnées, il faut adapter à la fois la collectivité supérieure et toutes les collectivités subordonnées aux KIDS.

Exemple:

Vedettes migrées:

110 \$a Nihon
110 \$a Nihon \$b Gaimusho
110 \$a Nihon \$b Rodosho

La forme rejetée dans l'autre langue (=nouvelle langue pour cette vedette) ne se trouve qu'au niveau de la collectivité supérieure, mais pas à celui des collectivités subordonnées:

110 \$a Nihon

410 \$a Japan

mais pas:

110 \$a Nihon \$b Gaimusho

410 \$a Japan \$b Ministry of Foreign Affairs

110 \$a Nihon \$b Rodosho

410 \$a Japan \$b Ministry of Labour

Une nouvelle vedette doit être créée pour la subdivision 'Department of Home Affairs' (selon les KIDS, puisque la collectivité subordonnée en question ne se trouve pas encore dans le fichier d'autorité):

110 \$a Japan \$b Department of Home Affairs

410 \$a Nihon \$b Naimusho

A cause des formes rejetées manquantes pour les subdivisions sous 'Japan', la nouvelle subdivision créée serait la seule sous 'Japan'. La recherche dans l'index browse sous 'Japan' n'afficherait que la nouvelle subdivision, alors qu'il y en a d'autres à disposition (mais toutes encore dans l'ancienne forme sous 'Nihon').

Pour cette raison, toutes les vedettes comportant la collectivité supérieure, ainsi que toutes les subdivisions, doivent être adaptées aux nouvelles règles:

110 \$a Japan

410 \$a Nihon

110 \$a Japan \$b Ministry of Foreign Affairs

410 \$a Nihon \$b Gaimusho

410 \$a Japan \$b Gaimusho

110 \$a Japan \$b Ministry of Labour

410 \$a Nihon \$b Rodosho

410 \$a Japan \$b Rodosho

Les réseaux dont le fichier d'autorité converti contient les formes dans d'autres langues ou les formes différentes non seulement pour les collectivités supérieures, mais aussi pour toutes leurs subdivisions sous forme de renvois (et que ces renvois ont été convertis), n'ont pas ce problème. Lors de la création d'une nouvelle subdivision, la forme rejetée est transformée en forme retenue. Comme les formes rejetées du fichier AUT sont rajoutée dans l'index, l'accès à toutes les formes est garanti, qu'elles se trouvent dans des données migrées ou dans de nouvelles notices.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

2.3. Titres uniformes des classiques anonymes

Les titres des classiques anonymes doivent au préalable être vérifiés dans le catalogue.

- Si le titre du même classique anonyme se trouve déjà dans le fichier d'autorité, on utilise cette forme, même si elle ne correspond pas aux KIDS. Le cas échéant, on complète les formes rejetées.
- Si le titre du classique anonyme ne se trouve pas encore dans le fichier d'autorité, il est saisi dans le fichier d'autorité en suivant les règles du chapitre 25 des KIDS, avec les formes rejetées nécessaires.

3. Monographies en plusieurs volumes

Les nouvelles règles prévoient la saisie à niveaux des monographies en plusieurs volumes, lorsque les différents volumes présentent une autonomie bibliographique (voir KIDS chapitre 13).

Les données migrées ont gardé la structure hiérarchique dans laquelle elles ont été saisies avec l'ancien système, structure qui peut varier d'un réseau à l'autre: dans NEBIS, toutes les monographies en plusieurs volumes ont été cataloguées à niveaux, dans IDS BS/BE, IDS Uni ZH et IDS St-Gall elles ont été en partie cataloguées à niveaux, en partie pas.

Les principes suivants devraient être suivis lors du catalogage d'un nouveau volume faisant partie d'une monographie à plusieurs volumes convertie, dont la publication n'est pas terminée:

- Les nouveaux volumes d'une monographie à plusieurs volumes dont la publication n'est pas terminée sont catalogués de la même manière que les volumes convertis, même si cela ne correspond pas aux nouvelles règles de catalogage.
- Un changement de structure hiérarchique ne devrait être envisagé que si le travail représenté par ces corrections est moins important que le temps présumé nécessaire à la saisie des nouveaux volumes selon l'ancien modèle.

Pour les monographies en plusieurs volumes dont la publication est terminée, on s'en tient aux règles suivantes:

- On ne change pas la structure hiérarchique des données migrées.
- On change rien aux notices migrées décrivant des monographies en plusieurs volumes dont la publication est terminée.

IDS 2: Cat.f. partie II	Annexes IDS J. Données migrées - adaptation aux KIDS	Version 20.10.04
----------------------------	---	---------------------

4. Chaînages des monographies aux collections

Dans les nouvelles règles, le chaînage des monographies aux collections ne se fait plus que pour les collections numérotées. On chaîne plus aux collections non numérotées, ni aux collections d'éditeurs numérotées. Suivant les règles valables pour le système précédent, il peut y avoir dans les données migrées des chaînages à des collections non numérotées ou à des collections d'éditeurs.

Les principes suivants devraient être suivis lors du catalogage de nouveaux volumes faisant partie d'une collection non numérotée ou d'une collection d'éditeur:

- Les anciens chaînages de monographies à des collections auxquelles on ne chaîne plus suivant les nouvelles règles ne sont pas supprimés.
- Les monographies faisant partie de collections non numérotées ou de collections d'éditeurs ne sont plus chaînées après le démarrage du catalogage avec Aleph, même si ce faisant on se retrouve avec des collections comprenant à la fois des volumes chaînés (= catalogués dans le système précédent et convertis) et des volumes non chaînés (= catalogués dans Aleph).